



Notice

LA MÉDICATION EN DÉTENTION

Prescription de médicaments

Un médicament ne peut être prescrit que par une ou un médecin titulaire d'une autorisation de pratiquer en Suisse.

Objectifs

- **Tout médicament remis dans une institution de privation de liberté est assorti de justificatifs indiquant par quel·le médecin il a été prescrit.**

Exception : pharmacie de première nécessité disposant d'un règlement interne.

Bases

- Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT_h)
- Règles de bonnes pratiques de remise de médicaments
- Loi sur les stupéfiants et ordonnances y relatives (LStup et OCStup)
- Ordonnance sur les médicaments (OMéd) VAM
- ASSM: Exercice de la médecine auprès de personnes détenues

Nouvelle entrée

Une personne vient d'être admise dans l'institution de privation de liberté (PL) et dit devoir prendre des médicaments :

- **Dans le cas où la personne provient d'un autre établissement de PL**

Il faut s'assurer que les informations relatives à son état de santé et à sa médication ont bien été transmises.

- **Si ce n'est pas le cas et qu'il s'agit d'une première admission en PL**

La personne détenue doit indiquer quel·le médecin a prescrit la médication. Le personnel responsable vérifie le plus vite possible l'exactitude des informations fournies auprès du ou de la médecin en question.

Secret médical

Si nécessaire, un formulaire de levée du secret médical permet de demander, avec l'accord de la personne détenue, les informations nécessaires aux médecins ou aux hôpitaux qui l'ont traitée antérieurement. Autre possibilité : le personnel compétent demande soit au ou à la médecin, soit au ou à la psychiatre de sa propre institution, de vérifier la prescription de la personne nouvellement admise.

Suivi médical

La médication implique toujours un suivi médical. Par conséquent, chaque nouvelle personne détenue ayant besoin de médicaments soumis à prescription est signalée soit au ou à la médecin, soit au ou à la psychiatre de l'établissement. Ces professionnel·le·s décident s'il faut continuer à prescrire cette médication, s'il convient de mener un contrôle médical et, le cas échéant, à quel moment.

Documentation

Un modèle d'ordonnance (cf. exemple à la p. 28 du document-cadre) est disponible, qui sert à documenter de façon sûre et claire les prescriptions médicales. Toute modification de médicaments prescrits par un·e médecin y est indiquée.

Pharmacie de première nécessité dans les institutions de privation de liberté

Pour traiter elles mêmes des maladies banales, les institutions de privation de liberté ont la possibilité d'exploiter des pharmacies de première nécessité.